

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(6^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Jeudi 23 Septembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Exercice des activités de vétérinaire. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5096).

M. Prat, rapporteur de la commission de la production.

M. Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Discussion générale :

MM. Desanlis,
François Patriat.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 5099).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 1^{er} bis (p. 5099).

Amendement de suppression n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Desanlis. — Adoption.

L'article 1^{er} bis est supprimé.

★ (1 f.)

Article 2 (p. 5100).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 2 bis, 3 et 4. — Adoption (p. 5100).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 5100).

2. — Modification du code des pensions militaires. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p.

M. Delehedde, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Lefranc, rapporteur pour avis de la commission de la défense, M. Laurain, ministre des anciens combattants.

Discussion générale :

MM. Bardin,
Renard,
Doilo,
Fuchs,
Ravassard,
Pinard,
Jean-Louis Dumont.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 5107).

Explications de vote :

MM. Dollo,
Ducoloné,
Fuchs.

Adoption, à l'unanimité, de l'article unique de la proposition de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 5107).

4. — Ordre du jour (p. 5108).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

EXERCICE DES ACTIVITES DE VETERINAIRE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'exercice des activités de vétérinaire (n° 774, 914).

La parole est à M. Prat, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Henri Prat, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis cet après-midi est destiné à permettre l'application, en France, de deux directives et d'une déclaration annexe du conseil des communautés en date du 18 décembre 1978 et d'adapter ainsi la législation française aux règles communautaires en conférant aux vétérinaires originaires des autres Etats membres qui s'installeront en France, des droits et des devoirs identiques à ceux des vétérinaires français.

Des dispositions analogues ont d'ailleurs déjà été prises pour plusieurs autres professions libérales, avocats, médecins, chirurgiens-dentistes, infirmiers.

L'adoption de ce projet présente un caractère d'urgence puisque le délai prescrit par les directives communautaires est dépassé depuis le 18 décembre 1980 : la France a donc sur ce point, plus de vingt mois de retard.

Or diverses actions en justice ont été engagées contre des vétérinaires de la communauté exerçant en France et peuvent être instruites jusqu'à l'adoption du projet. Il faudra donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que des mesures adéquates soient prises afin que les personnes poursuivies ou déjà condamnées ne soient pas victimes du retard mis par la France à adapter sa législation aux règles communautaires, un retard dont elles ne sont absolument pas responsables.

Le projet a reçu quelques améliorations lors de son examen par le Sénat, souvent avec l'accord du Gouvernement.

Le 2 juin 1982 et le 23 septembre 1982, la commission de la production et des échanges a examiné divers autres amendements proposés : nous les étudierons au fur et à mesure de la discussion des articles.

Enfin, le rapporteur a entendu les représentants du syndicat national des vétérinaires et praticiens français ainsi que le représentant de l'ordre national des vétérinaires.

Le rapport écrit qui vous est présenté analyse, dans son chapitre premier, les principes relatifs à la liberté d'établissement et des prestations de services — ainsi que les limites fixées — tels qu'ils résultent des dispositions du Traité de Rome.

Le chapitre II expose les deux directives communautaires du 18 décembre 1978, ainsi que le contenu de la déclaration annexe du conseil des communautés.

Le chapitre III traite de la réglementation actuelle de la profession de vétérinaire et analyse les divers articles du projet.

L'article 1^{er} précise les conditions dans lesquelles peuvent se prévaloir de diplômes, certificats ou titres, les ressortissants des Etats membres de la communauté économique européenne pour exercer, en France, des activités vétérinaires. A signaler la particularité du Grand-Duché de Luxembourg, où n'existe pas d'enseignement dans la discipline des études vétérinaires.

L'article 1^{er} bis, introduit par le Sénat, traite un point important qui a préoccupé la commission.

L'activité vétérinaire comprend deux secteurs particuliers : d'une part, la médecine et la chirurgie des animaux, d'autre part, la prophylaxie et l'inspection sanitaire. Cette dernière activité est considérée comme relevant de l'exercice de l'autorité publique. C'est sur ce dernier point surtout que le Sénat et plusieurs membres de la commission de la production et des échanges ont des avis divergents.

En effet, l'article 48 du Traité de Rome, relatif à la libre circulation des travailleurs, fixe des limites « pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique », de même que l'article 56.

En outre, l'article 66 précise que des réserves s'imposent également en matière de prestations de services.

Mais, en raison de leur attachement à l'esprit communautaire, les Etats membres se sont engagés, dans une déclaration commune, dont vous lirez le texte dans le rapport écrit, à ne pas invoquer ces dispositions restrictives et à ne retenir aucune discrimination à l'encontre de l'activité des vétérinaires ressortissants des Etats membres de la Communauté.

La majorité de la commission de la production et des échanges a donc rétabli, sur ce point important, le texte initial du Gouvernement afin de respecter les engagements souscrits par la France. Nous aurons sans doute l'occasion d'en discuter au cours du débat.

L'article 2 précise dans quelles conditions les vétérinaires ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté, qui sont établis et qui exercent légalement des activités vétérinaires dans un Etat autre que la France, peuvent exercer, à titre occasionnel, dans notre pays, des actes professionnels, sans être soumis à l'obligation d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires. On rencontre souvent cette situation, en effet, dans les régions frontalières.

L'article 2 bis concerne l'utilisation du titre de formation. Il précise l'interdiction de l'indication d'une spécialité. Cette disposition s'explique par le fait qu'il n'y a pas en France de spécialisation vétérinaire comme il en existe dans d'autres pays.

Enfin, l'article 3 modifie l'article 340 du code rural, ce qui est la conséquence des nouvelles dispositions législatives prévues par ce projet.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, quelques considérations à l'appui du rapport et du texte de loi qui vous sont présentés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, ainsi que M. le rapporteur vient de le souligner, le projet de loi relatif à l'exercice des activités de vétérinaire, qui vient en discussion devant vous après avoir été adopté par le Sénat en première lecture le 14 avril dernier, a pour objet de permettre l'application, sur notre territoire, des dispositions de deux directives et d'une recommandation communautaire signées le 18 décembre 1978, date qui a ouvert le délai de deux ans pendant lequel la France devait mettre en application ces directives et cette recommandation. Nous avons pris un certain retard !

Le présent projet étend au domaine de la médecine vétérinaire ce qui a déjà été réalisé pour la médecine humaine, pour la chirurgie dentaire et pour l'activité des infirmiers. A ce titre, il concourt, pour ce secteur particulier de la santé, à mettre la législation de notre pays en conformité avec les principes définis par le traité de Rome pour assurer la libre circulation des personnes de même que la liberté de leur établissement au sein de la Communauté.

Ainsi, l'article 1^{er} énumère les diplômes dont pourraient se prévaloir les ressortissants des Etats membres pour pouvoir exercer la profession de vétérinaire en France.

L'article 1^{er} bis a été introduit par le Sénat, en dépit de l'avis défavorable que j'ai émis au nom du Gouvernement — je le représentais lors du débat devant la Haute Assemblée. Cet article 1^{er} bis a pour objet de réserver aux seuls ressortissants français les missions d'inspection sanitaire prévues à l'article 258 du code rural, ce qui est contraire aux engagements pris par notre pays lors de l'acceptation des directives précitées. Nous aurons l'occasion au cours de l'examen de cet article d'entendre les divers arguments en faveur des thèses en présence.

L'article 2 vise à autoriser la libre prestation de services en France pour les vétérinaires établis dans un autre Etat membre, sans inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires.

L'article 2 bis, voté par le Sénat, avec l'approbation du Gouvernement, permet l'application des prescriptions communautaires relatives à l'usage des titres de formation de vétérinaire, et proscrit l'indication d'une spécialisation.

L'article 3 propose d'assurer la cohérence des dispositions des articles précédents avec celles qui figurent actuellement dans le code rural et qui définissent l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Telle est donc, mesdames, messieurs les députés, la teneur du projet soumis à votre examen. Je tiens à le souligner dès à présent, le Gouvernement sera favorable aux amendements de la commission, en particulier à celui qui, conformément aux engagements pris par notre pays, permettra aux vétérinaires ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne qui s'établissent en France d'avoir les mêmes devoirs mais aussi les mêmes droits que les vétérinaires français titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, dans tous les domaines de leur compétence, y compris par conséquent dans celui du contrôle des denrées animales et d'origine animale.

Je ne voudrais pas conclure sans répondre à M. le rapporteur sur le retard pris par la France pour mettre en conformité sa législation avec la réglementation communautaire. Le rapporteur m'a interrogé sur les conséquences de ce retard. Plusieurs personnes ont été, en effet, poursuivies, voire condamnées, alors qu'elles n'étaient nullement responsables. Le droit communautaire s'imposait mais la France n'avait pas exécuté ses obligations.

Cette difficulté n'a pas échappé au Gouvernement. D'ores et déjà, je puis vous donner l'assurance que les textes d'application de ce projet permettront l'amnistie des vétérinaires qui, en raison des longs délais qui ont été nécessaires pour l'application des directives européennes, se sont trouvés placés dans l'illégalité au regard du droit français tout en étant dans une situation régulière vis-à-vis du droit communautaire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Desanlis.

M. Jean Desanlis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet qui nous occupe tend à adapter la législation française sur les conditions d'exercice des activités vétérinaires aux dispositions des directives communautaires qui aménagent le principe du droit de libre établissement pour cette profession.

Il organise la reconnaissance mutuelle des diplômes et précise les conditions d'exécution de prestations de services occasionnels.

Ces principes nous conduisent à présenter quelques observations et à soulever les difficultés qui ne manqueront pas d'apparaître au moment de l'application de la loi.

En effet, ce projet est présenté au Parlement français sans que l'on ait cherché auparavant à harmoniser les conditions de formation des vétérinaires dans les différents Etats de la Communauté. Or des divergences existent, parfois importantes, suivant les pays. C'est un état de fait qui est d'ailleurs reconnu dans le cinquième attendu de la directive communautaire du 18 décembre 1978.

Les divergences portent d'abord sur le niveau des études.

En France, l'admission dans les écoles vétérinaires est subordonnée à un concours d'entrée de haut niveau donnant l'assurance que les futurs vétérinaires possèdent une formation de base de valeur permettant un enseignement de qualité.

Il est loin d'en être de même dans tous les Etats de la Communauté et, dans certains, il est plus facile d'obtenir le diplôme de vétérinaire soit en raison du moindre niveau de l'enseignement, soit à cause d'une sélection numérique moins sévère.

Si cet état de choses persiste, il est clair que va se produire une désaffection pour les écoles françaises, réputées de haut niveau et surtout d'accès difficile. Les étudiants français, y compris ceux qui auront été éliminés au concours d'entrée, seront tentés d'aller acquérir leur diplôme dans une école plus facile et moins sélective; quant aux étudiants étrangers, ils se trouveront peu enclins à venir accomplir leurs études en France.

En outre, de nouveaux Etats étant toujours susceptibles d'adhérer à la C.E.E., les données du problème risquent d'être modifiées de nouveau.

Avant de présenter ce projet au Parlement français, il aurait certainement été très utile d'obtenir que les directives communautaires s'appuient également sur l'exigence d'un niveau comparablement élevé de la formation dans les divers Etats de la Communauté, et sur l'harmonisation nécessaire, quel que soit le mode de sélection, du nombre des diplômes délivrés dans les divers Etats.

Faute de mesures dans ce sens, il semble inéluctable que l'enseignement vétérinaire français soit conduit à abaisser son niveau, ce qui ne saurait qu'être dommageable pour l'élevage dans notre pays.

De surcroît, certains Etats délivrent un nombre de diplômes supérieur à leurs besoins. La France deviendra donc un pays d'accueil. Il est déjà possible d'envisager certaines des conséquences regrettables qui en résulteront nécessairement.

Une commission chargée de ce problème a bien été créée par la directive mais, purement consultative, elle n'a aucun pouvoir réel. En particulier, elle n'a pas autorité pour agir sur le nombre des diplômes délivrés.

Il nous semble qu'une action du Gouvernement français auprès des instances communautaires pourrait régler cette question importante pour les intérêts nationaux.

Il existe d'ailleurs actuellement entre, d'une part, la France et, d'autre part, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, des conventions permettant à certains vétérinaires frontaliers d'exercer, dans certaines limites, la médecine vétérinaire dans le pays voisin, à titre de réciprocité.

Le projet de loi actuel permettant dorénavant la libre prestation de service au sein de la Communauté, il apparaît qu'en ce qui concerne la Belgique et le Luxembourg, ces conventions n'ont plus de raison d'être. Bien plus, l'existence simultanée de ces conventions et de la libre prestation de service, risque d'être une source de confusion voire d'évasion à certaines contraintes.

Il serait donc judicieux que, dès la mise en application de la présente loi, des négociations soient entreprises avec la Belgique et le Luxembourg pour l'abrogation desdites conventions. Nous pensons qu'il serait utile, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous donniez votre avis sur ce sujet au cours de ce débat.

Nous devons présenter une seconde observation concernant les missions de service public assurées par les vétérinaires non salariés, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le Sénat a en effet introduit un article précisant que les fonctions d'inspection sanitaire prévues à l'article 258 du code rural ne peuvent être exercées que par des ressortissants français. Nous trouvons cette initiative très louable car nous devons donner sur notre territoire la priorité du travail aux Français.

Bien sûr, à l'époque où l'élevage a connu, vers les années 1950-1960, un développement rapide et où a été mis en place le service d'Etat d'inspection des denrées animales ou d'origine animale, on a manqué de vétérinaires acceptant d'effectuer les tâches d'inspection de ces denrées, et l'Etat a pu accorder à des vétérinaires étrangers ces travaux d'inspection sanitaire, en qualité de vacataires ou de contractuels.

Mais aujourd'hui le nombre des vétérinaires français a considérablement augmenté et un grand nombre d'entre eux recherchent les activités liées à la fonction publique, aux tâches d'inspection ou de contrôle sanitaire. La féminisation de la profession, de même que le désir d'un grand nombre de praticiens ruraux de quitter leur clientèle vers la cinquantaine et de terminer leur carrière dans des services d'inspection sanitaire, offrent des possibilités d'occuper des vétérinaires français sans avoir recours, comme autrefois, à des contractuels ou à des vacataires étrangers.

Je voudrais souligner un autre paradoxe. En Grande-Bretagne, le service d'inspection sanitaire et le contrôle des denrées animales ou d'origine animale est assuré par un corps d'agents sanitaires relevant des services de la santé. Les vétérinaires anglais ne reçoivent aucune formation dans cette spécialité.

Songez alors qu'avec ce projet de loi — si l'Assemblée nationale venait à supprimer l'article 1^{er} bis nouveau — un vétérinaire anglais qui n'a aucune formation en matière d'inspection des denrées alimentaires pourrait s'installer en France et se voir confier ce service, alors qu'un vétérinaire français qui s'installerait en Grande-Bretagne ne pourrait pas exercer les tâches d'inspection sanitaire parce que dans ce pays ce service est confié à un corps spécial d'agents sanitaires et refusé aux vétérinaires britanniques qui n'ont pas reçu la formation d'hygiéniste requise en la matière.

On peut aussi s'interroger sur la portée juridique qu'il convient de reconnaître à la déclaration jointe à l'une des directives. En effet, si les interventions prophylactiques font partie intégrante du mandat sanitaire confié à tous les vétérinaires et sont liées à l'exercice de la profession, l'inspection des denrées dépend d'un service public placé sous l'autorité d'un ministère et relève du statut de la fonction publique, laquelle est légalement réservée aux ressortissants français.

Il convient donc de distinguer ces activités et de reconnaître aux seuls vétérinaires français la faculté d'effectuer un contrôle des denrées, d'autant qu'il s'agit là d'une fonction d'autorité pouvant entraîner des sanctions. Souscrire à cette déclaration,

c'était abandonner le bénéfice des dispositions du traité de Rome protectrices de la compétence nationale pour les activités de puissance publique et les emplois publics.

Pour toutes ces raisons, nous nous opposerons à la suppression de l'article nouveau introduit par le Sénat.

Le groupe Union pour la démocratie française regrette que l'on aborde l'étude de ce texte sans avoir tenté de régler avec les autres Etats de la Communauté européenne le problème de l'équivalence des diplômes et que les fonctions d'inspection sanitaire puissent être confiées à des ressortissants étrangers. Ce serait une nouvelle partie de notre activité nationale qui échapperait, sur notre territoire, à des citoyens français.

Sous réserve de ces observations, le projet de loi qui nous est proposé répondant aux principes du traité de Rome, présente pour nous un caractère positif dans la mesure où il permet de resserrer les liens entre les Etats et de faciliter la libre circulation et l'installation des hommes et des femmes qui les composent.

Nous ne pourrions cependant le voter que dans la mesure où des réponses positives seront apportées, au cours du débat qui va suivre, à nos aspirations ainsi qu'aux questions que nous avons posées.

M. Jacques Fouchier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Patriat.

M. François Patriat. Ce projet de loi a pour objet de rendre effectifs, pour l'exercice de la profession vétérinaire, les principes de la libre circulation des travailleurs et du droit d'établissement reconnu par le titre III du traité instituant la Communauté économique européenne. Il permet l'application sur notre territoire des dispositions de deux directives et d'une recommandation communautaire signée, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, le 18 décembre 1978.

En effet, les deux orateurs précédents ont fait observer que notre Assemblée aurait dû examiner ce texte au plus tard le 20 décembre 1980. Ce retard est dû, en particulier, à la volonté d'élaborer un projet plus complet prévoyant une refonte de l'ensemble des dispositions régissant les activités vétérinaires elles-mêmes, notamment celles contenues dans le code rural. Ce retard a pu être préjudiciable à certains ressortissants d'Etats membres de la C. E. E. La plupart des autres Etats ayant déjà adopté le texte de mise en application des dispositions des deux directives, il est urgent et nécessaire que nous remplissions nos engagements, d'autant que des vétérinaires titulaires d'un diplôme d'autres pays de la C. E. E. sont effectivement installés en France le plus souvent comme salariés ou comme associés d'un confrère français, mais parfois aussi à titre libéral. Cela n'a pas manqué de poser des problèmes allant même parfois jusqu'à des procès.

Ce projet a suscité des réactions de la part de certains praticiens français mais il introduit, en matière de médecine vétérinaire, des mesures qui ont déjà été adoptées en matière de médecine humaine, de chirurgie dentaire et pour les infirmiers.

Les dispositions du projet de loi concernent, d'une part, la reconnaissance mutuelle des diplômes et, d'autre part, les conditions d'exécution de prestations de services occasionnels.

L'une des directives fixe les modalités d'harmonisation des études vétérinaires dans les différents Etats membres. Jusqu'à présent, en effet — comme l'a rappelé M. Desanlis — la France demeure le seul pays où les études sont dispensées dans de grandes écoles auxquelles on accède par un concours, alors que, dans la plupart des autres Etats, les études sont suivies au sein de facultés de l'université.

En fait, le concours français apporte-t-il de véritables garanties de rigueur ? Certes, il s'agit d'une épreuve difficile qui comporte un *numerus clausus*. Mais on peut douter de son efficacité réelle à former un nombre suffisant de vétérinaires praticiens ruraux quand on connaît les difficultés actuelles à combler le déficit numérique dans ce secteur. Nombre de candidats intéressés par cette activité sont éliminés au profit d'autres élèves plus attirés par la médecine et la chirurgie des petits animaux ou par le secteur industriel, pharmaceutique et agro-alimentaire.

C'est l'une des raisons pour lesquelles de nombreux vétérinaires praticiens belges sont d'ores et déjà installés dans nos campagnes. Par ailleurs, chacun reconnaît que les études de médecine suivies dans les facultés françaises sont sélectives et d'excellente qualité, bien que ne procédant pas d'un concours. De toute façon, cette harmonisation est en cours et nous souhaitons que le Gouvernement s'engage à la rendre effectivement totale dans un proche délai.

Il peut apparaître en outre inquiétant que des ressortissants français, rebutés par le concours d'entrée aux écoles vétérinaires, aillent poursuivre leurs études dans un Etat voisin et reviennent s'installer en France.

Mais nous avons des engagements communautaires à respecter et il n'est pas possible d'opérer des discriminations fondées sur la nationalité entre les ressortissants des différents Etats membres, d'autant plus que nous savons maintenant que l'enseignement dispensé dans presque toutes les universités voisines — en particulier dans les universités belges, d'où proviennent la plupart des vétérinaires étrangers — et la formation pratique sont de haute qualité.

Certains se sont cependant interrogés — en particulier nos collègues du Sénat, en votant l'article 1^{er} bis — sur la portée juridique qu'il convient de reconnaître à la déclaration jointe à l'une des directives. Cette déclaration concerne les interventions de prophylaxie et d'inspection des denrées alimentaires.

Nous pensons, pour notre part, qu'il est illogique de distinguer le mandat sanitaire et l'inspection des denrées alimentaires, alors qu'il s'agit, en fait, de deux activités complémentaires tendant à protéger la santé humaine.

Cela tient, d'abord, à des raisons d'efficacité et d'économie afin que, dans les petites localités parfois reculées, les cantines scolaires, les restaurants, les établissements agro-alimentaires soient visités plus fréquemment par des praticiens habitant sur place.

Ensuite, le Conseil d'Etat, dans un avis du 17 mai 1973 a reconnu à l'administration le droit de recruter un étranger comme agent de l'Etat, en qualité de contractuel et d'auxiliaire. Plusieurs ressortissants étrangers sont d'ailleurs employés de l'Etat en tant que vacataires et effectuent des missions de service public. Si cette possibilité n'était pas retenue, les pouvoirs publics auraient des difficultés pour organiser, dans les meilleures conditions techniques et économiques, ces contraires. On peut constater aujourd'hui — et je ne suis pas aussi optimiste que M. Desanlis quant à la vocation des vétérinaires français d'effectuer ces opérations — que rares sont les vétérinaires français attirés par ces activités dans les grands centres de distribution. On en voit l'exemple à Rungis en particulier.

L'adaptation de la législation française aux dispositions de la réglementation européenne s'imposait donc à plusieurs titres, ne serait-ce que pour que cessent les actions en justice intentées contre certains vétérinaires de la Communauté et contre des vétérinaires français dont l'activité en France a été contestée. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous avoir apporté des apaisements à ce sujet. Nous souhaitons, en effet, que des mesures d'amnistie soient prises à l'égard de ceux qui ont été condamnés.

Le groupe socialiste votera donc ce texte qui permettra aux vétérinaires ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, qui s'établissent en France, d'avoir, conformément au traité de Rome, les mêmes droits et les mêmes devoirs que les vétérinaires français titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. C'est volontairement que je n'avais pas abordé certaines questions soulevées par M. Desanlis. En l'occurrence, je dois en effet jouer le rôle de défenseur du Gouvernement pour une décision à laquelle je suis étranger puisqu'elle a été prise avant que je n'accède à mes fonctions.

Il est clair qu'il aurait fallu poser les problèmes de la formation avant de signer la directive. Désormais, le Gouvernement est tenu par la signature qui a été donnée au nom de la France et que je dois m'efforcer d'honorer.

Lorsque j'appartenais à votre honorable assemblée, j'ai plusieurs fois eu l'occasion d'engager des controverses avec certains de mes collègues à propos de la formation des vétérinaires français. Mais il n'est plus temps de poursuivre ce débat. Celui-ci est en effet dépassé puisque la France a donné sa signature. Cela ne signifie nullement que le Gouvernement français ait renoncé, compte tenu de la valeur de nos médecins vétérinaires, à parvenir à cette harmonisation. Ainsi que l'a rappelé M. Patriat, des discussions sont en cours depuis plusieurs mois au niveau communautaire, et je puis vous indiquer que l'obligation de cinq années d'études est d'ores et déjà acquise ; c'est un minimum.

Les discussions se poursuivent, et le Gouvernement sera d'autant plus exigeant sur le niveau de formation que celui de nos ressortissants est très élevé. L'intérêt de l'ensemble des usagers est d'ailleurs que tous les praticiens soient à ce niveau.

De même, le Gouvernement poursuivra les discussions avec la Belgique et avec le Luxembourg. J'ai d'ailleurs donné des instructions pour qu'elles aboutissent le plus rapidement possible.

Nous verrons tout à l'heure, lors de l'examen de l'article 1^{er} bis ce qu'il faut penser des raisons qui ont été invoquées de part et d'autre. Je tiens cependant à rappeler — puisque l'exemple des Anglais a été cité — que les étrangers recrutés sont des vacataires engagés par le directeur des services vétérinaires du département quant il en a besoin. Il est donc évident que ce dernier choisit des professionnels qui ont un niveau suffisant.

Par ailleurs, si tant de ressortissants appartenant à des pays membres de la Communauté ont été engagés comme vacataires par les services d'inspection, c'est parce qu'il n'y avait pas de candidatures françaises. Or il fallait bien que l'inspection sanitaire soit effectuée et c'est pourquoi nos directeurs des services vétérinaires ont employé ceux qui se présentaient.

Je note avec intérêt que les vétérinaires français seraient désormais tentés, la cinquantaine atteinte, de faire des vacances en prenant une sorte de préretraite. C'est un élément nouveau qui ne s'est jamais manifesté d'une façon régulière, ou tout au moins suffisamment large pour que l'on puisse en tenir compte.

Telles sont les réponses que je voulais vous apporter, monsieur le député. J'espère qu'elles vous ont donné satisfaction. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Pour l'exercice en France des activités de vétérinaire, les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent se prévaloir :

« — soit d'un diplôme, certificat ou titre figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires par arrêté du ministre de l'agriculture et délivré postérieurement à la date éventuellement fixée par ledit arrêté pour chaque catégorie de diplôme, certificat ou titre ;

« — soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire délivré par un Etat membre de la Communauté économique européenne et ne figurant pas sur cette liste et délivré avant le 18 décembre 1980, ou figurant sur cette même liste mais délivré à une date antérieure à celle qui est prévue par l'arrêté, à condition que ce diplôme, certificat ou titre soit accompagné d'une attestation de l'Etat du lieu de délivrance certifiant que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de vétérinaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années qui précèdent la présentation de cette attestation.

« Les ressortissants du grand-duché de Luxembourg peuvent, en outre, se prévaloir d'un diplôme de fin d'études de médecine vétérinaire délivré dans un Etat non membre de la Communauté si ce diplôme leur donne accès à l'exercice des activités de vétérinaire dans le grand-duché. »

M. Prat, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « de l'Etat du lieu de délivrance », les mots : « délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Prat, rapporteur. Cet amendement vise le cas des vétérinaires qui ont besoin d'une attestation certifiant un exercice effectif et licite de leurs activités pour s'installer dans un autre pays de la Communauté.

Le projet de loi prévoit qu'il s'agit d'une attestation de l'Etat du lieu de délivrance. Or, l'Etat membre dans lequel le vétérinaire a exercé pendant trois ans n'est pas forcément l'Etat du lieu de délivrance. C'est pourquoi la commission propose cette substitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Prat, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : « présentation », le mot : « délivrance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Prat, rapporteur. Cet amendement concerne le point de départ de la période de cinq ans au cours de laquelle le vétérinaire doit avoir exercé pendant trois ans ses activités.

Le projet de loi prévoit qu'il s'agit des cinq années qui précèdent la présentation de cette attestation. Or, à partir du moment où une telle attestation lui a été délivrée, elle lui reste acquise toute sa vie. Il convient donc de remplacer « présentation » par « délivrance ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas du tout hostile à cet amendement, même s'il considère qu'il s'agit d'un débat un peu académique.

Malgré l'explication qui vient de nous être donnée, on pourrait dire que la délivrance est une obligation plus stricte que celle de la présentation, puisque la date de la délivrance est obligatoirement antérieure à celle de la présentation. Pourtant quand on veut présenter, on demande la délivrance ! Il serait donc byzantin de poursuivre la discussion sur ce terrain et je me déclare favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Les fonctions d'inspection sanitaire prévues à l'article 258 du code rural ne peuvent être exercées que par des ressortissants français. »

M. Prat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Prat, rapporteur. L'amendement n° 3 de la commission tend à supprimer l'article 1^{er} bis et donc à revenir au texte initial du Gouvernement.

Les orateurs précédents ont abordé ce sujet important sur lequel porte la différence essentielle entre le projet du Gouvernement et les propositions du Sénat. Ils ont insisté sur les divers aspects des missions de service public.

On a, à plusieurs reprises, estimé qu'il n'était pas opportun d'établir une distinction entre action prophylactique et inspection sanitaire, l'une et l'autre intéressant au plus haut point la santé publique.

Si l'on a pu relever, en diverses circonstances, des différences de niveaux dans les études dispensées dans les divers pays de la Communauté, il faut cependant constater une récente et très sensible amélioration dans les pays qui nous entourent. En France, la principale difficulté des études vétérinaires consiste à passer le concours et rares sont les exemples d'élèves reçus au concours qui n'ont pas terminé leur scolarité et qui ne sont pas devenus vétérinaires.

Toutefois, même si les études sont différentes, il n'est pas certain que, du point de vue de l'exercice pratique, nos élèves soient, à la fin de leurs études, en avance par rapport à ceux d'autres pays.

On a cité l'exemple de la Belgique où l'enseignement se fait en faculté ; on a pu constater que les élèves, à l'issue de leurs études universitaires, étaient aptes à intervenir beaucoup plus efficacement, en particulier dans le domaine essentiel qu'est l'élevage bovin, que certains élèves sortant de nos écoles vétérinaires où ils ont certes été initiés à la chirurgie des animaux mais souvent limitée à celles des petits animaux — chiens et chats — j'en ai d'ailleurs rencontré qui n'avaient jamais examiné un bovin.

Notre collègue Patriat a aussi signalé que les élèves sortant des écoles vétérinaires font plus facilement carrière dans les villes, pratiquant la chirurgie des petits animaux, que dans

les zones rurales où le métier présente sans doute certaines difficultés et où l'on constate une pénurie très nette d'agents qualifiés pour assurer l'inspection vétérinaire. Voici l'exemple d'un grand marché international : sur dix-sept vétérinaires, dix sont vacataires et sept sont étrangers dont trois Français sur lesquels deux sont déjà retraités et ont accepté, pour rendre service, de reprendre leurs activités.

Puis, il y a une raison essentielle à laquelle M. Desanlis sera sans doute sensible : comme l'a signalé tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, l'engagement de la France résulte de la directive du 18 décembre 1978 et nous tenons nos promesses, même celles qui ont précédé la date que tout le monde connaît.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je retiens les arguments qui ont été développés par M. le rapporteur. J'y ajouterai quelques considérations d'ordre juridique.

Tout à l'heure, M. Desanlis insistait sur la notion d'exercice de l'autorité publique. Il ne semble pas que cette question puisse être contestée s'agissant de l'inspection sanitaire puisque le rapport écrit, après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés, précise : « seuls les fonctionnaires et les personnes participant directement et d'une manière spécifique » — ce qui n'est, me semble-t-il, pas le cas pour les vacataires — « à l'exercice de l'autorité publique sont exclus du champ d'application ». J'ajoute que, si la France devait être poursuivie devant la Cour de justice européenne en raison du maintien de l'article 1^{er} bis, sa situation serait très délicate puisque, à partir du moment où les pouvoirs publics français ont, avant et après la directive de 1978, engagé des vacataires étrangers, la Cour pourrait en tirer argument qu'il n'y a pas participation à l'exercice de l'autorité publique.

Par conséquent, il est de mon devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée sur la portée des engagements internationaux de la France.

Ces précisions vous montrent que le Gouvernement est particulièrement sensible à la défense des intérêts de ses ressortissants. Je souhaite que l'amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Desanlis.

M. Jean Desanlis. Comme je l'ai reconnu dans mon intervention, il y a eu une période, surtout au moment du grand développement de l'élevage entre 1950 et 1970, au cours de laquelle les vétérinaires français n'étaient pas assez nombreux pour effectuer certaines tâches qu'on leur demandait. Depuis, les promotions ayant pratiquement doublé, ils sont plus nombreux à sortir des écoles et à se destiner à des fonctions qu'ils refusaient autrefois, préférant la pratique en campagne ou en ville.

Autre problème : la féminisation de la profession. Il y a une trentaine d'années, dans une promotion d'élèves vétérinaires, les jeunes filles ou les femmes représentaient 3 p. 100 ; aujourd'hui, elles sont dix fois plus nombreuses.

Mme Colette Chaigneau. Tant mieux !

M. Jean Desanlis. Lorsqu'elles sortent des écoles avec un diplôme, elles souhaitent se consacrer aux tâches d'inspection sanitaire et d'inspection des denrées animales ou d'origine animale.

Ainsi, étant donné l'augmentation du nombre des vétérinaires français, nous voulions, monsieur le secrétaire d'Etat, vous faire préciser qu'il convenait de distinguer entre les tâches de prophylaxie qui sont attachées à la profession et aux diplômés et les tâches d'inspection sanitaire qui ont été définies par une loi de 1970, créant dans la fonction publique le poste d'inspecteur sanitaire. Et s'agissant de l'inspection sanitaire, nous voulions vous faire préciser qu'elle était réservée aux ressortissants français. Cependant, s'il peut encore se trouver certains départements défavorisés par le relief ou le climat manquant de vétérinaires pour effectuer certaines tâches, des vétérinaires étrangers pourraient occasionnellement être recrutés à titre de contractuels ou vacataires. Nous ne faisons preuve d'aucun ostracisme, mais nous voulions vous faire préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, que les missions de fonction publique seraient bien réservées aux ressortissants français pour ce qui est de l'inspection des denrées animales ou d'origine animale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur Desanlis, de ne pas vous opposer à l'amendement de la commission.

Je tiens à relever un propos de M. le rapporteur très important pour la profession : les vétérinaires ne se spécialisent pas seulement dans la chirurgie des chiens et des chats ; ils s'intéressent aussi aux bovins, ce qui est heureux pour notre élevage, et M. Fouchier le sait bien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis est supprimé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les vétérinaires ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui sont établis et exercent légalement les activités de vétérinaire dans un Etat membre autre que la France peuvent exécuter en France à titre occasionnel des actes professionnels sans être soumis à l'obligation d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires prévue à l'article 309 du code rural pour l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et à l'article L. 610 du code de la santé publique pour l'exercice de la pharmacie vétérinaire. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalable à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.

« Les intéressés sont tenus de respecter les règles professionnelles en vigueur en France et sont soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des vétérinaires. »

M. Prat, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 2, substituer au mot : « préalable », le mot : « préalablement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Prat, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Cette modification est opportune, j'y suis donc tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 4.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 bis, 3 et 4.

M. le président. « Art. 2 bis. — Les vétérinaires visés par la présente loi doivent, dans tous les cas où ils font usage de leur titre de formation, le faire suivre du nom de l'établissement ou du jury qui l'a délivré et du lieu où ce titre a été établi.

« Toutefois, pour les vétérinaires titulaires d'un diplôme, certificat ou titre inscrit sur la liste établie conformément à l'article premier ci-dessus, la mention y figurant est suffisante.

« Ces renseignements ne peuvent être complétés par l'indication d'une spécialisation. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 340 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des dispositions de la loi n° du relative à l'exercice des activités de vétérinaire et des dispositions transitoires... » (le reste sans changement.) — (Adopté.)

Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi. — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à seize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

MODIFICATION DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (n° 992, 1087).

La parole est à M. Delehedde, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. André Delehedde, rapporteur. Monsieur le ministre des anciens combattants, mes chers collègues, seules les circonstances ont fait du Sénat l'initiateur du texte qui nous est aujourd'hui proposé.

Je ne voudrais pas ici contredire les propos tenus dans la seconde assemblée par notre collègue Robert Schwint s'exprimant au nom de la commission des affaires sociales sur cinq propositions émanant de divers groupes politiques. Il a tenu à mettre en relief les étapes du combat mené par les sénateurs de tous horizons politiques pour l'égalité des droits entre les générations du feu : c'était son rôle et c'était son devoir.

Qu'il me soit toutefois permis de rappeler que l'histoire de la proposition qui nous est soumise, dans son esprit et même dans sa formulation, a pris un départ décisif à l'Assemblée nationale, dans la nuit du 11 au 12 décembre 1973, quand un député socialiste nommé Gilbert Faure fit adopter un amendement à un projet de loi sur l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

M. Guy Ducoloné. Il y avait aussi un amendement communiste !

M. André Delehedde, rapporteur. Alors que quatre-vingts députés de la majorité du moment avaient jugé que cet amendement répondait au souci de mettre en œuvre de plus justes conditions d'attribution de cette carte, le ministre, M. Bord, retira son texte et provoqua un des plus spectaculaires incidents de séance que notre assemblée ait connus. Si bien qu'un de mes collègues du groupe socialiste pouvait alors prédire ce qui s'est réalisé point par point depuis. Voici ce qu'il disait :

« Mes chers collègues, soyons bien conscients des conséquences de nos votes prochains, car de deux choses l'une : ou la loi répondra aux exigences de la situation et nous pourrons refermer ce dossier avec le sentiment du devoir accompli ; ou bien le texte de la loi, imprécis et limitatif, nous engagera dans des polémiques sans fin, dans des procédures que ne manqueront pas d'entamer ceux qui, s'estimant lésés ouvriront le débat devant l'opinion publique. Et il nous faudra revenir — sera-ce dans quelques mois, dans quelques années ? — sur un travail que nous aurions pu parfaire en l'achevant. »

La « majorité d'idées » dont parlait le président de l'Assemblée nationale de l'époque, M. Edgar Faure, et qui s'était traduite temporairement par une majorité de votes perdait sa consistance.

Qu'on ne s'y trompe pas, il ne s'agit pas pour votre rapporteur — ce n'est pas son rôle — d'entamer une recherche en paternité. Pas plus qu'il ne lui sied, dans sa fonction temporaire, de faire montre d'un esprit partisan. Force est cependant de constater que certains, pendant des années, ont répété, comme au théâtre « marchons, marchons » et n'ont ni avancé d'un pas, ni fait avancer ceux qu'ils soutenaient. Déposer de nouveau un texte, alors qu'on n'est plus numériquement en l'état de le faire aboutir, m'apparaît plus comme une subtilité que comme la manifestation d'une volonté.

Cela, qui était dû à la réalité historique, n'enlève pas à notre assemblée cet esprit, cette dignité, cette volonté qui dépasse les clivages habituels et que l'on retrouve chaque fois que sont évoqués en son sein les problèmes d'anciens combattants.

L'épisode de 1973 dépassé, le 9 décembre 1974, pour continuer l'histoire, une nouvelle loi venait fixer la règle qui permettait aux anciens d'Afrique du Nord de se voir reconnaître la qualité d'ancien combattant.

Sont à ce jour reconnus comme tels, d'abord les militaires qui ont appartenu pendant trois mois à une unité combattante ; sont classées comme unités combattantes celles qui ont été impliquées dans trois actions distinctes de feu ou de combat pendant une période de trente jours consécutifs, soit trois fois trois actions de feu ou de combat. Ensuite, sont reconnus comme tels les militaires ayant été engagés dans six actions de combat.

En outre, la règle des six actions de combat, complétée par le décret du 11 février 1975, devait être assouplie à la fois par un système d'équivalences établi par une commission d'experts, et par l'extension de la procédure exceptionnelle, assurée par un arrêté du 9 avril 1980.

La pratique quotidienne a démontré la difficulté à faire appliquer un texte très restrictif que l'on se place au niveau de la règle générale ou à celui des procédures exceptionnelles. Il eût été si simple de reprendre la seule voie susceptible d'aboutir et qu'avait tracée l'amendement n° 25 de 1973.

Quelle était cette voie ? La proposition n'abolit pas la règle générale des trois actions de feu ou de combat par mois pendant trois mois. Elle y ajoute un assouplissement depuis longtemps revendiqué par les associations d'anciens d'Afrique du Nord, en particulier la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie. Si je cite une association, ce n'est pas pour la privilégier, ce n'est pas non plus parce que j'en suis membre ; c'est simplement parce que lorsqu'on se situe au niveau de l'histoire, il est préférable de citer ceux qui la font...

M. Guy Ducoloné. Très bien !

M. André Delehedde, rapporteur. ... et il est exact que, dès 1973, l'amendement n° 25 ainsi que les amendements similaires furent préparés en concertation avec la F. N. A. C. A.

M. Guy Ducoloné. Très bien !

M. André Delehedde, rapporteur. Projet ? Proposition ? Ce fut le débat des derniers mois. Laissons aux circonstances leur part et à la volonté la sienne. La mesure dont nous discutons aujourd'hui figurait dans le programme du Président François Mitterrand ; elle a été votre préoccupation, elle a été votre souci, monsieur le ministre, et vous vous êtes employé à la voir discuter. C'est l'initiative parlementaire qui, aujourd'hui comme pour le 8 mai, prend le pas sur le projet gouvernemental.

C'est agréable pour notre assemblée. Mais si la dernière ligne droite ne s'est parfois inscrite qu'en pointillé, nous devons, monsieur le ministre, saluer ici votre action au moment où va se régler, avec votre soutien, un problème que vos prédécesseurs n'ont pu résoudre de manière efficace.

Rapidement, je voudrais donner quelques chiffres dont vous retrouverez le détail dans mon rapport écrit : un peu plus de 500 000 cartes ont été distribuées à ce jour aux anciens d'Afrique du Nord. On peut estimer entre 70 000 et 150 000 le nombre de ceux qui pourraient être concernés par les mesures que nous nous apprêtons à voter.

Cela dit, cette proposition devenue loi, il faudra qu'elle passe dans les faits ; il faudra que les offices départementaux des anciens combattants aient les moyens de l'instruction de ces nombreux nouveaux dossiers ; il faudra que les services historiques des armées aient la possibilité d'effectuer un travail qu'ils auraient pu faire depuis longtemps.

Peut-être faudra-t-il aussi, dans l'avenir, examiner d'une manière plus particulière, le cas tout à fait spécifique des anciens de Tunisie et du Maroc.

Mais, au-delà des problèmes matériels, il nous faut aujourd'hui constater qu'un pas peut être fait dans le sens de la justice.

Ce n'est pas un avantage que l'on consent, c'est un droit que l'on reconnaît. Reconnaître les droits des anciens d'Afrique du Nord, par un vote unanime, c'est unir. Il n'y a pas d'opposition de générations. En 1980, l'U. F. A. C., lors de son assemblée générale annuelle, soulignait la nécessité de la mesure que nous allons aujourd'hui voter.

Ce matin, en commission, c'est encore affirmée la solidarité entre les générations d'anciens combattants. C'est ainsi que mon collègue André Tourné et moi-même, nous nous sommes retrouvés comme d'habitude pour défendre le monde combattant dans son ensemble dans toutes ses revendications. Aujourd'hui, il s'agit de déterminer les modalités d'attribution de la carte d'ancien combattant à ceux qui ont combattu en Afrique du Nord.

M. Guy Ducoloné. André Tourné est un fidèle !

M. André Delehedde, rapporteur. Confirmer la solidarité, la fraternité du monde ancien combattant, au-delà des générations, rétablir la justice, c'est ce à quoi nous sommes aujourd'hui conviés. Ne manquons pas la chance qui nous est donnée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Lefranc, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Bernard Lefranc, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui vise à offrir à un plus grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord, la possibilité d'obtenir le titre officiel d'ancien combattant, sanctionné par la carte d'ancien combattant qui ouvre droit, le moment venu, à la perception d'une pension à ce titre.

Elle répond à une demande constante des anciens combattants d'Afrique du Nord et constitue l'aboutissement d'une longue série d'initiatives parlementaires émanant d'à peu près tous les groupes politiques, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

S'agissant de la manière dont est reconnue la participation effective aux combats, il est légitime que la commission de la défense nationale et des forces armées s'en soit saisie pour avis.

Il faut, tout d'abord, rappeler que ce n'est qu'en 1974, par une loi du 9 décembre, que fut reconnue aux anciens d'Afrique du Nord la qualité d'ancien combattant. Le gouvernement d'alors avait réussi à faire écarter du dispositif de la loi les dispositions que nous examinons aujourd'hui et qui ont, cette fois — nous nous en félicitons — le soutien du Gouvernement. Il était important de le souligner.

Je ne reviendrai pas sur le principe de la loi de 1974 et du décret d'application du 11 février 1975 puisqu'il vient d'être rappelé, et je vous invite, mes chers collègues, à vous reporter à mon rapport écrit.

Malgré cet élargissement progressif des conditions d'attribution de la carte du combattant, le nombre de ces cartes attribuées aux anciens d'Afrique du Nord reste insuffisant.

D'après les derniers éléments recueillis verbalement par votre rapporteur auprès du ministre des anciens combattants, le 1^{er} juin 1982, 530 000 cartes environ d'anciens combattants avaient été attribuées aux anciens d'Afrique du Nord. Ce nombre est à rapprocher de celui des hommes mobilisés pendant cette période qui, selon les estimations les plus récentes qui m'ont été fournies, dépasseraient trois millions. Il n'en représente que moins de 18 p. 100, soit une proportion bien inférieure à celle que l'on observe pour la guerre de 1914-1918 — 8 millions de mobilisés, 4 423 000 cartes attribuées, soit 55 p. 100 — ou pour la Seconde Guerre mondiale : 5 millions de mobilisés, 2 395 000 cartes, soit 48 p. 100.

Même si l'on fait abstraction des militaires qui, bien que présents sous les drapeaux pendant cette période, n'ont pas été envoyés en Afrique du Nord, on est loin, très loin, d'atteindre la proportion d'anciens combattants reconnus pour les deux autres grands conflits de ce siècle dans lesquels ont été engagés des citoyens français non volontaires.

En effet, bien que l'évaluation des effectifs réellement présents en Afrique du Nord soit difficile à établir et, pour cette raison, contestée, il semble, même en retenant les évaluations les plus basses, qu'on ne puisse pas dépasser une proportion de cartes d'anciens combattants attribuées qui s'établit aux alentours de 20 p. 100 des effectifs engagés en Afrique du Nord. La proportion réelle est très probablement plus basse encore et pourrait être estimée à 18 p. 100, comme je le disais précédemment.

On reste donc très éloigné du principe de « l'égalité des droits entre les générations du feu », dont l'application est réclamée par les associations d'anciens combattants.

Le réforme proposée vise donc à réparer un certain nombre d'injustices en ouvrant le droit à la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant à tous ceux dont l'unité aura connu pendant leur temps de présence en son sein neuf actions de feu ou de combat, quelle que soit la manière dont ces actions de feu ou de combat ont été réparties dans le temps.

Cette réforme n'aboutit pas à reconnaître à un plus grand nombre d'unités la qualité d'unité combattante; pour elles, la règle générale des trois actions de feu ou de combat par mois durant trois mois consécutifs ou non subsiste, de même que subsistent toutes les difficultés inhérentes à la définition de « l'unité » et au rattachement à une unité reconnue comme combattante de militaires qui ont effectivement participé à des combats avec des formations de cette unité sans en faire administrativement partie.

Elle ne résout pas non plus les problèmes qui résultent de la difficulté pour le service historique des armées de retrouver dans les documents qui lui sont parvenus la preuve des combats et des actions engagés ou subis. Il semble que nombreux sont, pour cette période, les journaux de marche et autres documents gravement incomplets ou absents, soit qu'ils aient été imparfaitement tenus, soit qu'ils aient disparu. Ces lacunes portent un grave préjudice aux militaires qui ont servi dans des formations dont la preuve de toutes les actions de combat ou de feu n'est pas détenue par le service historique des armées.

Cette proposition de loi permet seulement à des personnes qui ont appartenu à une unité pour laquelle, pendant leur présence, ont été reconnues neuf actions de feu ou de combat, quelle que soit la période au cours de laquelle ces neuf actions de feu et de combat se sont réparties, de se voir reconnaître la qualité d'ancien combattant.

D'après une évaluation très approximative, fournie par le ministre des anciens combattants, le nombre de personnes supplémentaires susceptibles de se voir attribuer la carte au titre de ces nouvelles dispositions serait de l'ordre de 70 000 à 150 000. Comme on le voit, la fourchette est large. En réalité, le nombre de cartes d'anciens combattants attribuées pour les conflits d'Afrique du Nord pourrait s'accroître de manière plus importante, car l'ouverture de nouvelles règles d'attribution devrait, par effet induit, entraîner un plus grand nombre de demandes émanant de personnes qui peuvent se voir reconnaître la qualité d'ancien combattant à d'autres titres et qui ne l'ont pas nécessairement encore demandé.

A l'heure actuelle, environ cent mille nouvelles cartes d'anciens combattants sont attribuées chaque année au titre de la législation existante, principalement à des anciens combattants d'Afrique du Nord. L'ouverture de nouveaux droits devrait entraîner un accroissement très sensible des demandes et des attributions.

Il paraît néanmoins peu probable, à moins de nouvelles modifications des règles d'attribution du titre, que la proportion des anciens combattants d'Afrique du Nord ayant un jour vocation à percevoir la retraite du combattant atteigne, par rapport aux effectifs ayant connu le feu, celle des anciens combattants des autres conflits que la France a connus au cours du xx^e siècle. Il subsiste là, pour les raisons indiquées plus haut, une injustice. Il faut cependant savoir gré au gouvernement actuel de contribuer à la réparer en inscrivant à l'ordre du jour de la session extraordinaire une proposition de loi dont tous les parlementaires demandaient depuis des années le vote.

C'est pourquoi, mes chers collègues, sous réserve de ces observations, la commission de la défense nationale et des forces armées, unanime, a émis un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi adoptée par le Sénat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. Jean Laurain, ministre des anciens combattants. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me félicite de constater qu'avec le Gouvernement de gauche, la démocratie a retrouvé l'un de ses fondements originels : l'initiative parlementaire, qui aboutit aujourd'hui à son terme naturel, c'est-à-dire à l'adoption d'une proposition de loi.

C'est d'ailleurs la deuxième fois, je tiens à le souligner, que le Gouvernement privilégie l'initiative parlementaire à propos des anciens combattants. Le 23 septembre 1981, c'est en effet par la même procédure que le 8 mai a été rétabli comme jour férié.

Je m'en félicite dans la mesure où cette situation résulte de la collaboration nouvelle et forte qui s'est instaurée entre le Gouvernement et l'Assemblée. C'est dans ce cadre que j'ai obtenu de M. le Président de la République et de M. le Premier ministre l'inscription dans le décret de convocation en session extraordinaire du Parlement de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Je m'en félicite d'autant plus que cette proposition de loi constitue la réalisation d'un engagement du Président de la République et l'aboutissement d'une volonté commune que les groupes parlementaires de la gauche ont manifestée depuis près d'une décennie.

Pour le ministre des anciens combattants, le texte proposé à votre adoption est le fruit d'un travail entrepris il y a dix mois. En effet, dès le 25 novembre 1981, je réunis toutes les associations concernées par le problème de l'élargissement et de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Nous parvinmes à un accord unanime sur un texte ainsi libellé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est, après les mots : « sous condition de la participation à six actions de combat au moins », complété comme suit : « ou de l'appartenance à une unité ayant connu pendant le temps de présence du postulant neuf actions de feu ou de combat ».

Fort de cette unanimité et appuyé par la volonté du Président de la République, je soumis à mes collègues de la défense et du budget un avant-projet de loi qui recueillit leur agrément.

De son côté, le Sénat, dans la même optique et les mêmes termes, adoptait une proposition de loi le 30 juin dernier.

Dans ces conditions, pour accélérer l'adoption d'une mesure souhaitée par tous et dans le souci, je le répète, de donner toute son importance à l'initiative parlementaire, il m'est apparu indispensable de soumettre à votre assemblée le projet commun de modification de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Je ne reviendrai pas, à la suite de M. André Delehedde qui l'a remarquablement exposé, sur l'historique des multiples tentatives de la gauche parlementaire au cours des précédentes législatures. Cependant, je tiens à rappeler les conditions assez peu glorieuses dans lesquelles un précédent gouvernement retira un projet de loi, sous prétexte qu'un amendement déposé par le groupe socialiste de l'époque contenait, mot pour mot, le texte qui vous est soumis aujourd'hui.

Sur le fonds, qu'est-ce qui a rendu nécessaire la modification de la loi du 9 décembre 1974, codifiée à l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ?

Cette loi précise, dans son article 1^{er}, qu'il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre un article 1^{er} bis ainsi rédigé : « La République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent code. »

Cette loi prévoit deux procédures complémentaires d'attribution de la carte du combattant.

L'une, de droit commun, fait application des critères retenus lors de l'examen des droits des militaires ayant participé aux conflits antérieurs, c'est-à-dire, pour l'essentiel, la présence du candidat, pendant au moins quatre-vingt-dix jours, dans une unité reconnue combattante.

L'autre, exceptionnelle, a pour objet de tenir compte des conditions spécifiques du combat au cours des opérations d'Afrique du Nord. La loi précise à cet égard « qu'une commission d'experts, comportant notamment des représentants des intéressés, est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, sous condition de la participation à six actions de combat au moins ».

A l'expérience, il est apparu que la preuve de la participation individuelle à une action de combat était pratiquement impossible à établir sauf si elle faisait l'objet d'une citation. En outre, cette procédure ne prenait pas en considération les actions de feu, ce qui constituait une méconnaissance de la nature des opérations qui se sont déroulées à l'époque.

La commission d'experts a tenté, en modifiant à plusieurs reprises les critères de fonctionnement de cette procédure, de lui donner plus d'efficacité. Mais, tout en rendant hommage au dévouement et à la compétence des membres qui la composaient, le Gouvernement ne peut que constater que ladite commission n'a pas atteint le but souhaité par le législateur. En effet, le nombre de cartes du combattant qu'elle a permis d'attribuer reste très réduit.

Cette situation ne pouvait durer dans la mesure où il est normal de tenir compte des situations particulières auxquelles se sont trouvés confrontés les combattants de la guerre d'Algérie et d'admettre la spécificité des combats qui s'y sont déroulés. Il ne s'agissait ni d'une guerre classique, ni d'une guérilla sporadique, ni d'opérations en forme de coups de main, mais d'un conflit qui, sur près de huit ans, a réuni toutes ces formes. Un conflit où furent engagés près de trois millions de personnes et qui fit 80 000 victimes : 30 000 tués et 50 000 blessés.

Le mérite de ces appelés, de ces engagés, de ces militaires de carrière se devait d'être pleinement et totalement reconnu. En un mot, il fallait rétablir une situation égalitaire entre les diverses générations du feu, c'est-à-dire, dans le cadre de cette conception de stricte égalité de droit avec les combattants des conflits antérieurs, adopter de nouveaux critères d'attribution de la carte du combattant, qui rendent compte des particularismes de la guerre d'Afrique du Nord.

Je souligne à cet égard que si le droit commun des conditions d'attribution de la carte du combattant exige quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante, la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la carte du combattant était déjà apparue pour les conflits précédents. Ainsi, pour la guerre de 1914-1918, il a été substitué à la notion d'unité combattante celle de stationnement en zone de combat,

puis celle d'emploi dans la zone de combat pour les unités qui n'y étaient pas stationnées. Quant à la guerre de 1939-1945, l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité a institué une procédure exceptionnelle qui prend en compte les particularismes de ce conflit. Je citerai, à titre d'exemple, le cas des prisonniers de guerre ne remplissant pas les délais de captivité ou ayant été capturés en zones dites « du moment investies ».

A ce jour, sur près de 3,5 millions de mobilisés en Afrique du Nord, 20 p. 100 seulement ont pu obtenir la carte du combattant, alors que ce pourcentage atteint 50 p. 100 pour les autres conflits, quand il ne le dépasse pas. Nous nous devons au regard de l'histoire, de la justice et du droit de porter remède à cette situation.

Voilà, mesdames et messieurs les députés, les commentaires qu'il me revenait de faire sur la proposition de loi qui vous est soumise et qui permettra de réparer une inégalité de fait qui frappait les anciens combattants d'Afrique du Nord.

J'approuve, en conséquence, les termes de la modification proposée de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Et je ne doute pas que l'unanimité se fasse sur cette mesure de justice comme elle s'était faite sur le 8 mai.

Le Gouvernement prouve ainsi qu'il est décidé à tenir progressivement les engagements pris par le Président de la République vis-à-vis du monde combattant, comme il est décidé à tenir tous les engagements pris dans les autres domaines de la vie nationale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bardin.

M. Bernard Bardin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de 1962, où, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1962, un amendement, présenté au Sénat, proposait de reconnaître les droits des anciens combattants d'Afrique du Nord, à 1974, où la loi du 9 décembre donnait vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, en passant par 1968, où le Sénat adoptait un rapport consacré à deux propositions de loi tendant à reconnaître la qualité de combattant à certains militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie, s'est développé, pratiquement à la seule initiative d'une association spécifique d'anciens combattants, la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord, un long combat pour la reconnaissance des droits des soldats ayant servi dans ces pays.

Si l'aboutissement fut long à se dessiner et se révéla incomplet au niveau des conditions d'attribution de la carte du combattant, cela fut surtout dû aux représentants de la majorité d'alors qui, se déclarant pour la plupart individuellement d'accord sur le but à atteindre, n'eurent jamais la volonté de l'imposer aux gouvernements de l'époque.

S'ouvrit alors une deuxième phase destinée à assouplir les conditions d'attribution de la carte du combattant.

N'oublions pas, en effet, qu'au 31 décembre 1981, du fait des conditions imposées par la loi du 9 décembre 1974, pourtant assouplies par des dispositions arrêtées en 1976, 1979 et 1980 — à ces divers titres, environ 6 700 cartes supplémentaires furent attribuées — seulement 500 995 anciens combattants d'Afrique du Nord, sur près de trois millions d'appelés ayant servi dans cette zone, étaient titulaires de la carte, ce qui représente 16 p. 100 des personnes concernées.

La quasi-totalité des unités combattantes ayant été publiées, on aboutirait, dans les conditions actuelles, à accorder la reconnaissance à 550 000 appelés au maximum.

Les limites des procédures de dérogation et de bonification actuelles, la complexité de la réglementation, les résultats statistiques précités qui traduisent l'iniquité du système, imposent de définir une règle de portée générale résolvant les problèmes posés par l'application de la loi de 1974.

En effet, le système à « double détente » arrêté dans le cadre de la loi de 1974, précise que « sont considérés comme combattants les militaires qui ont appartenu pendant trois mois, c'est-à-dire quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non, à une unité combattante », mais « seules les unités impliquées dans ou moins trois actions distinctes de feu ou de combat, au cours d'une période de trente jours consécutifs, sont classées comme unités combattantes pour une durée d'un mois ». Le cumul de ces deux conditions explique les résultats que l'on connaît. A l'époque, cette définition de l'unité combattante, qui s'est révélée si injuste et insuffisante depuis, avait été adoptée par l'ensemble des associations d'anciens combattants des deux

guerres mondiales et des associations d'anciens d'Afrique du Nord, à l'exception de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie et du représentant des amputés de guerre. Le débat d'aujourd'hui leur rend justice et prouve, une fois de plus, qu'il est souvent difficile d'avoir raison avant l'heure.

Le texte qui nous est soumis propose de retenir une règle plus simple, plus claire et plus large, d'ailleurs adoptée en 1973 par l'Assemblée nationale au cours de la première discussion du projet qui a abouti à la loi de 1974. Neuf actions de feu ou de combat de l'unité pendant leur temps de présence, ou la participation directe à six actions de combat au moins, permettront l'octroi de la carte aux militaires concernés. L'adoption de cette disposition allégera l'application de la procédure exceptionnelle, simplifiera le travail du service historique des armées et permettra une accélération du traitement des dossiers.

Il faut cependant souligner que certains problèmes restent encore en suspens et qu'ils exigent une action de la part des associations d'anciens combattants et une réflexion au niveau du Parlement.

Il s'agit d'abord de la nécessité d'accorder, dans un souci d'égalité avec les autres générations du feu, les majorations d'ancienneté et les bonifications de campagne aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés.

Il s'agit ensuite de la qualification des opérations engagées dans ces territoires, les termes de « pacification » ou de « maintien de l'ordre » utilisés à l'époque ne correspondant pas à la réalité d'un conflit qui, sous la forme d'une guérilla et d'une contre-guérilla, était en fait l'expression d'une guerre.

Il s'agit, enfin, de la fin de la querelle entamée à propos de la commémoration du 19 mars 1962 qui est, tout simplement, la date anniversaire du cessez-le-feu en Algérie, donc une journée du souvenir...

M. Guy Ducoloné. Très bien !

M. Bernard Bardin. ... à l'égard de ces centaines de milliers de personnes, quelles qu'elles soient, qui ont péri au cours de ce conflit.

Il reste également à tous un devoir à remplir : celui de faire comprendre à certains anciens combattants d'autres générations du feu que ce n'est pas dévaluer le titre d'ancien combattant que de l'attribuer plus largement. Des critères quantitatifs ne doivent pas départager ceux de 1914-1918, ceux de 1939-1945 ou les anciens d'Afrique du Nord. Il est d'autres plaies que celles engendrées par les balles, d'autres maladies que celles provoquées par la durée d'un conflit.

Combien d'hommes sont revenus emplies de désarroi, moralement détruits ? Certains ont su réagir, se lancer dans un combat pour la paix. D'autres se sont réfugiés dans un univers confortable, où les événements extérieurs à leur vie propre n'étaient plus admis. D'autres ont sombré. Tous, néanmoins, méritent notre attention.

Je suis heureux, monsieur le ministre, de saluer dans le texte qui nous est soumis une avancée vers davantage de justice et de solidarité. L'ancien d'Algérie que je suis s'en réjouit et adresse une pensée à tous ceux qui, dans le cadre de leurs associations ou fédérations, ont œuvré en ce sens. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Permettez-moi, monsieur le ministre, de dire notre satisfaction devant l'inscription à l'ordre du jour de cette session extraordinaire de la proposition de loi, adoptée à l'unanimité par le Sénat, tendant à modifier l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, plus clairement, qui ouvre de meilleures conditions d'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

Cette inscription à l'ordre du jour répond à nos différentes demandes, à nos propositions de loi allant dans le même sens, au vœu exprimé encore dernièrement par le président de notre groupe, André Lajoie, qui, dans une lettre datée du 28 juillet 1982, demandait à M. le Premier ministre d'inscrire ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée dès cette session extraordinaire de septembre. Nous ne pouvons donc que nous réjouir de cet heureux dénouement.

Car, pour en arriver là, la route a été longue, parfois fort longue pour les anciens combattants de la troisième génération du feu : plus de douze ans pour reconnaître la qualité de combattants à ceux d'Afrique du Nord ; huit ans pour leur accorder des conditions d'attribution de la carte de combattant qui tiennent compte du caractère particulier de la guerre d'Algérie.

Pourtant, les choses auraient pu être réglées en une fois. En effet, je me souviens, pour avoir suivi de bout en bout l'évolution de ce dossier, de cette nuit de décembre 1973 où une majorité de députés avaient voté un amendement, n° 25, qui permettait que les conditions d'attribution de la carte ne soient pas trop restrictives.

Le Gouvernement d'alors, faisant fi de ce vote, n'a eu comme recours devant cette volonté majoritaire que le retrait pur et simple du projet de loi. Il fallut donc attendre une année supplémentaire pour qu'enfin la loi accorde vocation à la qualité de combattants aux anciens d'Afrique du Nord.

Mais, à peine votée, cette loi du 9 décembre 1974 appelait déjà des modifications. Les conditions d'attribution qu'elle prévoyait telles que bien peu, trop peu, en profitèrent. Cette situation était si évidente que, d'année en année, des artifices furent mis en place pour donner à la loi une apparence de justice.

C'est ainsi que des dérogations furent établies et des bonifications accordées, tenant compte de situations individuelles ou de la nature des combats. Une procédure exceptionnelle fut organisée ; en fait, elle n'a d'exceptionnel que de toucher bien peu de monde. Une commission d'experts fut désignée pour définir des équivalences aux actions de combat calculées en points.

Mais tout s'est vite révélé insuffisant et loin de répondre à l'attente de ceux qui espéraient mieux, beaucoup mieux du gouvernement de la France. De 16 à 18 p. 100 des 3 millions de jeunes Français engagés dans les combats d'Algérie, du Maroc et de Tunisie sont aujourd'hui en possession de la carte de combattant, et toutes les listes d'unités combattantes ont été publiées ; c'est dire que ce pourcentage n'évoluera guère.

Il fallait, il faut donc que la loi du 9 décembre 1974 soit modifiée afin de rendre plus juste les conditions d'attribution de la carte de combattant.

Faut-il le rappeler, la guerre d'Algérie n'a pas été une guerre comme les autres. Il est bien difficile à un appelé, en effet, de faire la preuve de sa participation individuelle à une action de combat, à moins qu'il n'ait eu la sage précaution de tenir à jour son carnet de marche.

Il va sans dire que dans son état actuel la législation, qui s'appuie sur les conditions d'attribution de la carte de combattant pour les précédentes générations du feu, ne répond pas à ce qui s'est réellement passé en Afrique du Nord entre 1952 et 1962.

Faut-il laisser croire que ces trois millions d'hommes sont allés en Afrique du Nord pour leur plaisir, que leur vie n'a pas été un seul instant mise en péril ? La réalité est tout autre. Des documents existent sur cette période. Ils confirment que ces hommes y ont laissé les meilleures années de leur jeunesse. Trente mille y ont laissé leur vie, leur espoir, leurs vingt ans. Beaucoup d'autres sont meurtris à jamais dans leur chair. Peut-on oublier ces vies inutilement sacrifiées ?

Vingt ans se sont aujourd'hui écoulés depuis la fin de la guerre d'Algérie. Les armes se sont tuées. Notre pays n'est plus en guerre. Le temps d'une génération a passé. Le délai de la réflexion aura été long, particulièrement long, pour atteindre le but que la proposition de loi qui nous est soumise permet de toucher.

Cette proposition de loi, monsieur le ministre, vous avez décidé, conformément aux engagements pris par le Président de la République, de la présenter à notre examen. Vous n'avez pas voulu retarder encore par une autre procédure une amélioration que vous pensiez justifiée.

En revalorisant ainsi le travail parlementaire, vous donnez à la représentation nationale le moyen de corriger une injustice, mais aussi de participer directement aux affaires du pays. Seul un gouvernement de gauche était en mesure de le faire. Vous l'avez fait, soyez-en remercié.

Certes, monsieur le ministre, vous n'en serez pas quitte pour autant avec les revendications de la troisième génération du feu. Il vous faudra encore vous pencher sur de nombreux dossiers qui attendent des réponses, car l'égalité des droits entre toutes les générations doit être respectée : campagne double pour les fonctionnaires et assimilés, mention « guerre » sur les titres de pension, autant de points qui justifient l'existence de votre ministère.

Le groupe communiste, qui a toujours été très attentif aux revendications du monde combattant, se réjouit de l'examen de cette proposition de loi. Il la votera, conscient que la France a des devoirs envers ceux qui ont porté ses couleurs dans des circonstances dramatiques. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Dollo.

M. Yves Dollo. Eh bien, monsieur le ministre, cela n'a pas traîné ! Votée à quelques minutes de la fin de la session de printemps par nos collègues du Sénat, la proposition de loi tendant à modifier les conditions d'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord nous est présentée au tout début de cette session extraordinaire, c'est-à-dire dans le délai minimum.

Vous avez tenu à aller vite en besogne, et c'est très bien ainsi. Votre détermination à mettre fin aux injustices maintes fois dénoncées contraste avec l'inertie des gouvernements précédents qui ont mis douze ans, de 1962 à 1974, pour reconnaître la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Afrique du Nord, et qui ont reconnu cette qualité dans des conditions tellement restrictives que seulement 530 734 cartes ont été délivrées à ce jour sur un total de trois millions de combattants.

Pendant des années, nos camarades et moi-même, lancés malgré nous dans l'ultime épreuve d'une difficile fin de l'ère coloniale, nous nous sommes entendu dire que nous n'avions pas fait la guerre. Malgré les drames, les disparus, les veuves, les orphelins, les blessés, les malades, il nous fallait admettre que la guerre d'Algérie était une pacification, une simple opération de police.

Aujourd'hui, même si la question de la dénomination du conflit n'est pas encore réglée, l'alignement de la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord sur celle des autres combattants est un nouveau pas vers l'abandon de fait d'une fiction trop longtemps entretenue. Oui, il y a eu guerre en Algérie.

Cette fiction a été combattue par les organisations d'anciens d'Afrique du Nord, et spécialement par la plus puissante d'entre elles, la F.N.A.C.A. Je crois même que l'obstination mise à refuser l'évidence a contribué au développement de ce puissant mouvement associatif dont l'utilité, singulièrement au plan social, a été, depuis, largement prouvée.

Le vote de la loi de 1974 donnant droit à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 a constitué la première et décisive avancée.

Il est cependant apparu immédiatement que cette loi présentait un caractère restrictif, voire injuste en ce qui concerne les critères d'attribution de la carte de combattant.

De paramètres de rattrapage en procédures de dérogation, de bonifications en procédures exceptionnelles, on en est arrivé à un système de plus en plus individualisé, de plus en plus difficile à gérer et générateur de retards dans d'instruction des dossiers du fait des multiples procédures existantes.

En octroyant, par notre vote, la carte à toutes les personnes dont l'unité aura connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat, nous allons répondre à une juste revendication. Nous allons aussi alléger le travail des services chargés d'appliquer la procédure exceptionnelle et simplifier celui du service historique des armées.

Est-ce à dire que l'ensemble des questions en suspens entre les associations d'anciens d'Afrique du Nord et les pouvoirs publics sera liquidé dans quelques minutes par le vote de cette proposition de loi ? Vous savez bien, monsieur le ministre, que tel n'est pas le cas.

Je ne retiendrai que deux revendications qui me semblent devoir recevoir une réponse dans les meilleurs délais.

La première, dont M. Bardin a fait état il y a quelques instants, est en quelque sorte une suite logique de notre débat d'aujourd'hui : puisque la carte du combattant va être attribuée en toute équité aux militaires ayant servi en Afrique du Nord, le moment n'est-il pas venu de leur accorder les mêmes avantages qu'à leurs aînés, à savoir le bénéfice des campagnes doubles aux fonctionnaires et assimilés dans des conditions de stricte égalité avec les générations du feu antérieures ?

La seconde revendication concerne l'allongement du délai de présomption d'origine. En effet, actuellement, les malades doivent prouver que leur maladie a été contractée en Algérie pendant leur séjour ou dans le mois suivant leur retour.

L'expérience prouve que ce délai d'un mois est trop court. Il devrait être porté à un minimum de six mois. Douze mois seraient même nécessaires pour les maladies à évolution lente. De toute manière, pour certaines maladies, notamment les maladies mentales, une interprétation plus large permettrait une approche plus juste de la réalité.

Les associations d'anciens combattants connaissent bien maintenant, monsieur le ministre, votre volonté de dialogue et de concertation. Je souhaite que sur ces deux points notamment, nous puissions enregistrer prochainement des progrès significatifs.

Pour le moment, c'est avec joie que je voterai le texte qui nous est présenté. Il répare une injustice, répond à une demande du monde combattant d'Afrique du Nord et concrétise des engagements réitérés au printemps de 1981 par le candidat élu à la présidence de la République. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui a été réclamée depuis de nombreuses années par un très grand nombre de parlementaires. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

Dès 1973, vous le savez, lors de la discussion du projet de loi relatif à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Algérie, plusieurs amendements allant dans le même sens avaient été déposés par des députés appartenant aussi bien à la majorité qu'à l'opposition actuelle. Mais peu importe la paternité, comme M. le rapporteur l'a déclaré. L'essentiel est que la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui puisse être votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale comme elle l'a été par le Sénat où la majorité politique n'est pas la même.

Elle corrige, en effet, des injustices en ouvrant le droit à la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant à tous ceux dont l'unité aura connu, pendant leur temps de présence en son sein, neuf actions de feu ou de combat, quelle que soit la manière dont ces actions ont été réparties dans le temps.

Cette loi, les orateurs précédents l'ont souligné, ne résout pas tous les problèmes. Elle ne règle pas, par exemple, celui de la définition du mot « unité ». Elle n'efface pas toutes les injustices et ne satisfait pas toutes les revendications des anciens combattants, mais elle répond à l'une des demandes constantes des anciens combattants d'Afrique du Nord. Elle concernera de 70 000 à 150 000 d'entre eux.

Elle permet à l'Assemblée nationale, par-delà les clivages politiques, d'émettre un vote unanime lorsqu'il s'agit de marquer l'égalité de droit entre les générations du feu et de marquer sa reconnaissance envers tous les anciens combattants. C'est la raison pour laquelle notre groupe la votera.

M. le président. La parole est à M. Ravassard.

M. Noël Ravassard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes un certain nombre dans cette Assemblée à faire partie de cette génération qui a eu à vivre ce que l'on appelle la troisième génération du feu. Dans le pays, ce sont près de trois millions de nos compatriotes qui ont connu ce qu'il faut bien appeler la guerre d'Algérie.

Les cicatrices de ce conflit ont été longues à se refermer. De même, la parité et l'égalité des droits entre les différentes générations du feu ont progressé lentement et souvent difficilement.

Depuis vingt ans, des associations se sont battues pour obtenir ce droit à la reconnaissance. La proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui constitue une étape essentielle de cette conquête.

Un pas décisif, c'est vrai, aurait pu être franchi le 9 décembre 1974 avec l'adoption de la loi qui a reconnu la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Algérie, au Maroc et en Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

L'article 1^{er} de cette loi affirmait solennellement le principe d'égalité avec les combattants des conflits antérieurs ; mais — car il y avait un mais — en 1974, l'obtention de la qualité d'ancien combattant restait subordonnée à l'appartenance à une unité combattante pendant trois mois, c'est-à-dire quatre-vingt-dix jours consécutifs.

Par ailleurs, sont définies comme unités combattantes celles qui ont été impliquées dans trois actions distinctes de feu ou de combat pendant une période de trois mois.

Ces définitions sont très strictes puisque, selon ces critères, quarante-cinq listes d'unités combattantes ont été publiées. Le nombre de personnes qui ont acquis le titre d'ancien combattant s'élevait, le 31 décembre 1981, à quelque 500 000 personnes.

La rigidité du texte de 1974 a conduit à établir des dérogations, à accorder des bonifications en tenant compte des situations personnelles ou de la nature des combats. Une commission de bonification a été créée en 1979.

Enfin, une procédure exceptionnelle a été mise en place par la loi de 1974 elle-même pour reconnaître à des personnes ayant participé à ces actions de combat au moins la qualité de combattant. Et pourtant, en novembre 1980, 6 700 et quelques personnes seulement avaient bénéficié de ces procédures d'exception.

La loi de 1974 ne satisfait donc pas au principe d'égalité. Elle est en outre difficile à mettre en œuvre sur le plan administratif. Il est donc clair que, depuis plusieurs années, une procédure plus simple devait être élaborée permettant de traiter un plus grand nombre de dossiers et de simplifier le travail du service historique des armées.

Ces préoccupations avaient conduit le groupe socialiste à déposer, en 1978, une proposition de loi qui, déjà, élargissait les conditions d'attribution de la carte du combattant.

Le Président de la République, le Gouvernement et le ministre des anciens combattants ont clairement indiqué, en 1981, leur volonté de faire avancer cette question.

À l'automne dernier, le ministre des anciens combattants nous avait affirmé qu'un projet de loi serait élaboré rapidement. Ce texte, prêt au printemps, contenait — M. le ministre l'a rappelé — des dispositions identiques à celles adoptées par le Sénat, sur le rapport de M. Schwint, le 30 juin dernier.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui prévoit d'accorder la carte du combattant à toutes les personnes qui ont connu neuf actions de feu ou de combat pendant leur temps de présence.

Cette règle est simple, claire et elle permettra d'accélérer le processus d'attribution des cartes. Elle est attendue depuis longtemps par tous ceux qui ont connu ces temps difficiles, ainsi que par leurs associations. M. le ministre des anciens combattants a su répondre à cette attente en acceptant « la voie noble » dont parlait M. Robert Schwint, c'est-à-dire l'inscription d'un texte d'origine parlementaire à l'ordre du jour de cette session extraordinaire. Je tiens ici à l'en remercier tout particulièrement.

Cependant, monsieur le ministre, je partage aussi les réflexions et les questions posées par plusieurs de mes collègues, en particulier M. Bardin et M. Dollo. Ces questions sont importantes et les réponses qui leur seront apportées mettront fin à une longue, trop longue attente.

Nos camarades anciens d'Afrique du Nord apprécieront à sa juste valeur notre décision d'aujourd'hui. Ce sera la correction d'une injustice. Une de plus ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Pinard.

M. Joseph Pinard. Mesdames, messieurs, le vote de la proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise permettra de mettre un terme, d'une part, à un contentieux souvent douloureux, d'autre part, à une situation très complexe qui alourdissait bien inutilement le travail du service historique des armées et des administrations chargées d'instruire les dossiers.

On pourrait légitimement s'étonner du fait qu'il ait fallu attendre plus de vingt ans après les événements que nous avons connus pour que l'on arrive enfin à des règles justes et claires.

Je ne reviendrai pas sur les petites astuces ou les manœuvres de retardement qui, sous les anciennes législatures, ont permis aux gouvernements et à la majorité qui les soutenait de maintenir une situation de fait, à la fois injuste et de plus en plus compliquée, qui a provoqué la légitime déception de milliers d'anciens combattants concernés.

Ce serait rallumer une querelle douloureuse, mais il faut que la réalité apparaisse clairement et que les responsabilités soient non moins clairement situées.

La gauche, en arrivant au pouvoir, a hérité d'une situation de fait malsaine et embrouillée.

Conformément aux engagements pris par le Président de la République, François Mitterrand, nous allons enfin pouvoir sortir de la confusion trop longtemps entretenue et des demi-mesures qui n'ont fait que raviver des plaies.

Désormais donc, les anciens combattants d'Afrique du Nord se verront reconnaître la qualité de combattant s'ils ont participé à six actions de combat au moins ou si leur unité a connu pendant leur temps de présence neuf actions de feu ou de combat.

Ce nouveau texte a le mérite de la clarté, même si la notion d'unité est parfois difficile à cerner compte tenu de la nature des conflits qui eurent lieu en Afrique du Nord.

Je sais bien que pendant longtemps certains ont voulu se voiler la face et ont condamné l'emploi de l'expression « guerre d'Algérie » pour qualifier des événements que l'on baptisait « opérations de maintien de l'ordre ».

Et s'il faut respecter ce que fut la douleur des Français vivant au-delà de la Méditerranée, il faut aussi respecter la mémoire des militaires qui sont morts dans ce conflit et accorder aux survivants des droits tenant compte des sacrifices qu'ils ont consentis par rapport à ceux qui ont eu la chance de ne pas être confrontés à une forme de guerre particulièrement éprouvante.

Il faut aussi appliquer le principe de l'égalité entre les différentes générations du feu.

La loi de 1974 était restrictive, et comme elle n'était pas adéquate à la situation, il a bien fallu, par petites touches, lui apporter des accommodements.

Et c'est ainsi que l'on est entré dans la voie des dérogations qui n'ont fait qu'alourdir les procédures.

Ainsi fut instituée une commission de bonification qui procéda à divers assouplissements.

Pour ne prendre qu'un exemple, le témoignage de satisfaction ou la lettre de félicitations de l'autorité militaire entraînait l'attribution de quatre points, tandis que l'engagement, le réengagement ou le volontariat valaient six points. Ainsi certains anciens d'Afrique du Nord arrivaient-ils à franchir le seuil des trente-six points fixé par une commission d'experts pour définir les équivalences aux actions de combat.

Ces procédures, cette arithmétique forcément discutable, n'entraînent que des améliorations marginales touchant quelques milliers de personnes sur un total de 2,5 à 3 millions de militaires ayant appartenu à la troisième génération du feu.

C'est le caractère restrictif de ces procédures qui a conduit la nouvelle majorité à proposer des mesures qui permettront enfin d'en finir avec une législation de plus en plus compliquée et insuffisante comme le prouvent les chiffres.

Aujourd'hui, après une franche et loyale concertation avec les représentants de ceux qui furent confrontés à cette forme particulière de guerre, une nouvelle règle va enfin être acceptée.

Cette règle aura un double avantage : un avantage administratif, d'abord, puisqu'elle permettra d'alléger l'application de la procédure et de simplifier le difficile travail du service historique des armées ; mais aussi, et surtout, un avantage humain considérable puisqu'il sera possible de traiter un certain nombre de dossiers en souffrance.

En approuvant cette proposition de loi, nous ne ferons que rendre justice à cette catégorie d'anciens combattants qui a eu beaucoup de mal à faire reconnaître ses droits.

Au moment où, grâce à une action diplomatique dynamique, la France développe rapidement ses relations avec les pays qui furent le théâtre d'opérations d'une guerre cruelle, l'adoption de cette loi, tout comme l'adoption des mesures envers nos compatriotes rapatriés, contribuera à l'apaisement nécessaire dans le respect des droits légitimes qu'une patrie doit accorder à ceux qu'elle a envoyés combattre sous son drapeau. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Dumont, dernier orateur inscrit.

M. Jean-Louis Dumont. Retenu par les travaux de la commission des finances, qui auditionnait cet après-midi, M. Jacques Delors, je n'ai pu suivre l'ensemble du débat. Je vous prie, monsieur le ministre, de bien vouloir m'en excuser.

Comme tous les collègues de mon groupe, et peut-être de cette Assemblée, je tiens à vous féliciter d'avoir fait inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour de notre session extraordinaire.

L'adoption de ce texte, réclamée par tous ceux qui sont épris de justice, devrait nous permettre de répondre aux aspirations des hommes qui ont participé à une campagne, bien souvent à leur corps défendant.

Mais ce texte n'aura d'effet qu'à la condition de répondre rapidement et efficacement aux demandes des postulants au titre d'ancien combattant.

En effet, on peut remarquer — et ce fait est souligné chaque année lors de l'examen du projet de budget de votre ministère — la lenteur avec laquelle sont attribuées ces cartes. L'attente en est trop longue. Même si, ces dernières années, un effort a pu être fait, on peut souligner qu'à la fin de l'année 1981, 38 596 cartes étaient en instance pour l'année, pour 43 586 décisions d'attribution prises au cours de ladite année. Il restait 278 000 demandes en instance pour 80 000 demandes reçues.

Une telle situation prouve qu'un effort est à faire pour donner sa pleine signification à ce texte et les moyens à mettre en œuvre afin de faire face aux demandes.

Rapporteur spécial du budget des anciens combattants et victimes de guerre, je dois souligner qu'à court terme une telle loi n'aura pratiquement pas d'incidence financière en matière de droits à pension, puisque la limite d'âge pour l'ouverture de ces droits reste fixée à soixante-cinq ans.

Cette reconnaissance de la nation, voulue par le Président de la République, nous amène à franchir une nouvelle étape pour effacer le contentieux entre le monde ancien combattant et l'ancien gouvernement.

Mais la satisfaction de voir aboutir une vieille revendication ne doit pas nous faire oublier les autres problèmes. Et je voudrais souligner ici le rôle de l'institut national des invalides en faveur des victimes de guerre.

En effet, l'attribution de la carte d'ancien combattant est un geste de reconnaissance. Mais ceux qui sont marqués à jamais dans leur chair, doivent trouver dans cet institut national des invalides l'accueil, l'hébergement et les soins auxquels ils ont droit.

Pour cela, et depuis plusieurs années, un effort de modernisation et de rénovation de cet institut a été entrepris. Il sera bientôt terminé. Mais cet institut devra être doté de moyens propres à remplir pleinement ses tâches, particulièrement en personnel.

Monsieur le ministre, nul ne doute de votre attachement à la réussite de cette institution. Nous savons aussi que le Président de la République y attache une grande importance et que, personnellement, il s'y rend régulièrement.

Chacun connaît la spécificité de cet établissement et ses compétences particulières. Nous devons vous aider à le rendre plus efficace encore, et, à cet égard, nombreux sont les combattants d'Afrique du Nord qui voudraient pouvoir y séjourner. Nous souhaitons, par conséquent, que vous puissiez répondre plus facilement et plus complètement à leurs demandes.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier les laissés-pour-compte de la politique antérieure. Il est à l'honneur de ce gouvernement d'avoir répondu aux questions liées aux problèmes des rapatriés. Il subsiste encore des difficultés concernant les harkis et les problèmes d'amnistie.

Une politique de justice s'imposait. La France, depuis le 10 mai 1981, s'y est engagée avec volontarisme. Nous devons poursuivre cette politique.

Votre action au ministère des anciens combattants y contribue. Monsieur le ministre, soyez en remercié. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — La fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi rédigée :

« ... la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue, par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, aux personnes ayant participé à six actions de combat au moins ou dont l'unité aura connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat. »

Explications de vote.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Dollo.

M. Yves Dollo. Monsieur le président, mes chers collègues, les socialistes se sont suffisamment exprimés au cours de ce débat pour que leur vote n'ait pas besoin de longue explication.

Depuis des années, les socialistes ont tout fait pour introduire plus de justice dans l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Par leurs amendements, par leurs propositions, par leur action, ils ont le sentiment d'avoir, avec les anciens combattants concernés, rempli leur mission.

Ils sont heureux de voir aujourd'hui la satisfaction d'une légitime revendication et c'est, bien entendu, sans aucune restriction que le groupe socialiste votera ce texte. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il aura fallu peu de temps au Parlement pour décider que la qualité de combattant soit reconnue aux « personnes ayant participé à six actions de combat au moins ou dont l'unité aura connu pendant leur temps de présence neuf actions de feu ou de combat ».

Le Sénat a voté ce texte en une séance à la fin de la session ordinaire. Nous savons pourquoi.

Mais l'Assemblée nationale le vote en moins de deux heures, le troisième jour de sa session extraordinaire.

Cette rapidité, relative, je le reconnais, nous la devons au Gouvernement, qui a inscrit ce texte à l'ordre du jour de la session extraordinaire. C'est pourquoi, pour l'avoir personnellement demandé à M. le Premier ministre en juillet dernier, lorsque celui-ci a reçu le groupe communiste, je m'en réjouis,

Nous le devons donc au Gouvernement actuel et à sa majorité, alors qu'avant le 10 mai, aucun gouvernement, après avoir tergiversé, n'a voulu, en fait, reconnaître les conséquences de la guerre d'Algérie.

M. le rapporteur, tout à l'heure, a rappelé, à juste titre, l'amendement d'un député qui, s'il n'est plus sur nos bancs, n'en est pas moins présent cet après-midi. Cet amendement avait amené le ministre d'alors à retirer son texte — ministre alors R. P. R., qui serait peut-être U. D. F. aujourd'hui, je n'en sais rien. Mais, connaissant ce député, je suis persuadé que, s'il siégeait encore sur ces bancs, il nous aurait certainement expliqué ce que communistes et socialistes avaient fait contre la majorité d'alors pour faire aboutir cette juste revendication. ..

S'agissant d'anciens combattants, il me semble inconvenant, aujourd'hui comme par le passé, lorsqu'il s'agit de reconnaître les mérites, de mettre en balance les questions matérielles et financières qui en découlent. La question n'est pas de savoir quel est le coût de la mesure, mais si cette mesure répond ou tend à répondre aux mérites du combattant ou des combattants.

M. André Tourné. Très bien !

M. Guy Ducloné. J'ai dit que nous étions allés vite ; mais nous aurons voté ce texte cet après-midi après une longue marche. Son aboutissement, on le doit surtout — comme on l'a souligné au cours du débat — à la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord, la F.N.A.C.A., qui, inlassablement, depuis des années, agit pour la reconnaissance du titre de combattant à ces jeunes qui furent engagés dans la guerre d'Algérie. D'ailleurs, reconnaissons le honnêtement, le texte que nous allons voter est le sien. Rappelons aussi la lutte incessante qui fut celle des groupes communiste et socialiste.

Les guerres se suivent, hélas ! mais ne se ressemblent pas. Aussi le texte que nous allons voter ne pourra-t-il porter ombrage aux combattants des générations précédentes. D'ailleurs, unies dans l'union française des associations d'anciens combattants, ces associations ont milité et militent encore pour ce qui, dans quelques instants, deviendra la loi. Ce sont ces arguments qu'ont rappelés en commission mon ami André Tourné et, il y a quelques instants, Roland Renard.

Nous allons voter un texte de justice. Comme député communiste et au nom de mon groupe, mais aussi personnellement comme ancien combattant, déporté, résistant, je suis conscient que ce vote consacre la reconnaissance du titre de combattant aux participants d'une guerre que, durant des années, les gouvernements en place n'ont pas voulu appeler par son nom. Voilà qui est à l'honneur du Gouvernement et de la majorité née en mai 1981. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Le groupe Union pour la démocratie française et le groupe du rassemblement pour la République, c'est-à-dire l'opposition unanime, voteront la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ..

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. *(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)*

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité *(Applaudissements.)*

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Delchède un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (n° 992).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1087 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Suehod un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet

de loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion (n° 1084).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1088 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Lareng un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques (n° 1076).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1089 et distribué.

J'ai reçu de M. Chrisitan Pierret un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne (n° 1080).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1090 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 27 septembre 1982, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1076 relatif aux études médicales et pharmaceutiques (rapport n° 1089 de M. Louis Lareng, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à modifier les conditions d'acquisition de la nationalité française (n° 328).

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à compléter les dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (n° 331).

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à compléter les articles 10, 24 et 62 de la loi n° 48-1300 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 338).

M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Georgea Meslin portant limitation du cumul des mandats (n° 391).

M. Jacques Toubon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Emile Bizet visant à abroger les articles L. 749 à L. 762 du code de procédure pénale concernant la contrainte par corps (n° 710).

M. Jacques Toubon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Emile Bizet tendant à modifier les dispositions relatives aux clauses résolutoires (n° 711).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Médecin tendant à accorder aux jeunes médecins qui s'installent une exonération de la taxe professionnelle pendant les cinq années qui suivent ladite installation (n° 995).

M. Jean-Jacques Barthe a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Jacques Barthe et plusieurs de ses collègues tendant à instituer l'égalité des parents d'enfants naturels et des parents divorcés en matière d'autorité parentale (n° 1005).

M. Louis Maisonnat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Maisonnat et plusieurs de ses collègues relative à l'emploi d'appareils d'enregistrement, de caméras de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires (n° 1006).

M. Amédée Renault a été nommé rapporteur du projet de loi rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n° 1027).

M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Jean-Louis Masson tendant à interdire certains cumuls de mandats électifs (n° 1036).

M. Charles Millien a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson relative à l'acquisition par une collectivité publique des biens immobiliers à l'abandon, concernés par une déclaration d'utilité publique ou menaçant ruine (n° 1047).

M. Daniel Le Meur a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Chomat et plusieurs de ses collègues sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises pour assurer la défense de l'emploi (n° 1048).

M. Michel Sapin a été nommé rapporteur du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois (n° 1081).

M. Jean-Jacques Barthe a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale (n° 1082).

M. Alain Richard a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 1086).

CONVOCAION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 28 septembre 1982, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

ABONNEMENTS

| ÉDITIONS | | FRANCE et Outre-mer. | ÉTRANGER | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 19. Téléphone } Renseignements : 875-62-31 Administration : 878-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS |
|------------------------------|------------------------|-------------------------|----------|--|
| Codes. | Titres. | Francs. | Francs. | |
| Assemblée nationale : | | | | |
| Débats : | | | | |
| 03 | Compte rendu | 84 | 320 | |
| 33 | Questions | 84 | 320 | |
| Documents : | | | | |
| 07 | Série ordinaire | 468 | 832 | |
| 27 | Série budgétaire | 150 | 204 | |
| Sénet : | | | | |
| 08 | Débats | 102 | 240 | |
| 09 | Documents | 458 | 828 | |

Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
- 27 : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)